

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chatelet.)

Audience du 8 novembre.

CONTESTATION ENTRE UN ACTIONNAIRE DU Temps ET LES GÉRANS DU JOURNAL.

Lorsque l'actionnaire d'une société en commandite a vendu ses actions aux associés-gérans, s'il s'élève des difficultés sur la validité de cette vente, la contestation doit-elle être nécessairement renvoyée devant arbitres-juges? (Rés. nég.)

M. Coste, fondateur du journal le Temps, ayant réuni ses actionnaires en assemblée générale, leur annonça que les recettes surpassaient les dépenses et demanda qu'il fût pris une délibération sur l'emploi de ce boni. L'assemblée décida qu'au lieu de faire une répartition au marc le franc entre tous les actionnaires, il valait mieux consacrer les bénéfices en caisse au rachat d'une partie des actions, afin que le nombre des commanditaires étant diminué, les dividendes à partager par la suite fussent plus forts. Conformément à cette résolution, M. O'Reilly, l'un des administrateurs du journal, écrivit une circulaire annonçant qu'on rembourserait à bureau ouvert le prix intégral des actions qu'on voudrait rendre à la société. M. Valentin Chéron, qui trouvait cette ouverture très agréable, s'empressa de donner son consentement, et présenta à l'administration un coupon de 500 fr. dont il était porteur; mais on lui dit qu'il était trop tard, et l'actionnaire cita MM. les administrateurs devant le Tribunal de commerce.

M^e Auger, agréé du journal le Temps, a conclu au renvoi devant arbitres-juges, attendu que la contestation existait entre un associé commanditaire ou bailleur de fonds, et les associés-gérans, et qu'elle avait sa source dans une stipulation relative à l'emploi de la réserve sociale.

M^e Rondeau a répondu qu'il ne s'agissait que d'une vente faite par un actionnaire aux administrateurs; que, dans ce cas, l'actionnaire-vendeur était dans la même position que si les gérans eussent traité avec une personne étrangère à l'association; que la contestation n'avait pas lieu pour raison de la société (seul cas où le renvoi arbitral fût admissible), puisque l'acte de société ne parlait pas du rachat des actions; qu'en conséquence, le litige devait être exclusivement soumis à la juridiction commerciale.

Le Tribunal :
Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une contestation entre associés, mais bien de la validité d'un contrat fait entre les gérans du journal le Temps, et le sieur Valentin Chéron, porteur d'un coupon d'action;

Attendu que, par leur lettre du 18 août, les gérans du journal le Temps ont acheté le coupon, dont Valentin Chéron était porteur, moyennant remboursement; que dès ce moment le marché a été conclu, et que la qualité de sociétaire dudit Chéron s'est perdue par le fait même du marché; qu'il suit de là que la demande n'est plus une contestation entre associés, et n'est plus que l'exécution d'une vente librement consentie;

Par ces motifs, retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Au fond, les défendeurs ont fait défaut.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 5 octobre.

(Présidence de M. Lassis.)

ARRÊT IMPORTANT. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

Lorsqu'un accusé déclaré coupable d'un fait non puni par les lois, EST ABSOUS, peut-il être néanmoins condamné aux frais de la procédure? (Non.)

Cette question grave, et qui souvent se présente devant les Cours d'assises, avait été jusqu'à ce jour décidée dans un sens défavorable aux accusés; la jurisprudence de la Cour d'assises de Paris était même tellement constante en ce point, que depuis long-temps les défenseurs désespérant de faire changer cette jurisprudence, ne soulevaient même plus la question. Enfin se présente la cause du nommé Alexandre, accusé d'attentat à la pu-

deur, avec violence, sur une fille âgée de moins de 16 ans; le jury déclare l'accusé coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence.

Cette circonstance constitutive du crime étant écartée, M. Tarbé, avocat-général, requiert que l'accusé soit absous, et condamné aux frais.

La Cour, après délibéré, rend l'arrêt suivant, que nous reproduisons avec d'autant plus de satisfaction que nous y trouvons l'expression des véritables principes, et les inspirations d'une bienveillante humanité.

La Cour, vu la déclaration du jury de laquelle il résulte qu'Alexandre s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de 16 ans, mais sans violence;

Attendu que ce fait dont Alexandre est déclaré coupable, n'est défendu par aucune loi pénale; que dès lors l'accusé doit être absous;

Attendu, quant aux frais, qu'aux termes de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises ne doit condamner l'accusé aux frais envers l'Etat que lorsqu'il succombe;

Attendu que l'accusé ne succombe pas lorsqu'il n'est déclaré coupable que d'un fait qui n'est défendu par aucune loi pénale, puisque ce fait, quelque immoral qu'il puisse être d'ailleurs, ne pouvait donner lieu à l'exercice de l'action publique contre lui;

Attendu que dans l'espèce cette vérité est manifeste; qu'en effet le ministère public avait fondé ses poursuites sur un attentat à la pudeur commis avec violence, parce que c'est la violence, qui seule donne à l'attentat un caractère criminel, suivant l'art. 331 du Code pénal;

Que les jurés, qui sont les véritables juges de l'accusation, en déclarant que l'accusé n'avait pas employé la violence, ont par cela même décidé que l'accusation était dénuée de fondement, d'où il suit que ce n'est pas l'accusé, mais le ministère public qui succombe par l'événement du procès;

Attendu que la condamnation de l'accusé absous aux frais du procès ne serait pas même justifiée par l'art. 366 du Code d'instruction criminelle et l'art. 1382 du Code civil;

En effet, l'art. 366 dit bien que la Cour d'assises statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé, soit que celui-ci ait été condamné, absous, ou même acquitté, parce que dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, il peut rester un fait arrivé par la faute de l'accusé qui ait occasionné un dommage au plaignant; et la loi a autorisé la Cour d'assises à statuer immédiatement sur l'action purement civile qui résulte de ce fait, pour ne pas obliger les parties à recourir aux formes lentes et dispendieuses de la juridiction ordinaire; mais on n'a jamais prétendu que l'accusé acquitté qui serait condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile dût être condamné aux frais envers l'Etat; or, il n'y a pas plus de raison de mettre ces frais à la charge de l'accusé absous qu'à la charge de l'accusé acquitté; l'art. 1382 du Code civil, qui peut être invoqué à juste titre par le plaignant, soit contre l'un, soit contre l'autre, ne peut jamais l'être par l'Etat pour obtenir les restitutions des frais; car, soit qu'il y ait absolution, soit qu'il y ait acquiescement, on ne peut pas dire que les poursuites aient eu lieu par la faute de l'accusé, puisqu'en définitive il est jugé qu'elles sont dénuées de fondement et que si le ministère public les a faites, ce ne peut être que par suite d'une erreur dont on ne saurait rendre l'accusé victime; qu'il est déjà assez malheureux d'avoir été privé de sa liberté pendant un temps plus ou moins long, et qu'il serait contraire à toute idée de justice de mettre encore à sa charge des frais plus ou moins considérables qui pourraient consommer sa ruine;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux conclusions du ministère public, relativement aux frais, déclare Alexandre absous de l'accusation intentée contre lui, et ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Audience du 8 novembre.

Prévention, 1° d'avoir outragé et tourné en dérision la religion catholique, qui est la religion de la majorité des Français, et dont l'établissement est légalement reconnu en France;

2° d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens contre le clergé catholique, qui forme une classe dans l'Etat.

Dans le courant de juillet dernier, deux grands tableaux, l'un intitulé : Appel à tous les patriotes lassés du joug de l'absolutisme, ou de la nécessité d'expulser les jésuites de l'Europe constitutionnelle et d'opposer un frein puissant et prompt à l'intolérance du clergé catholique, tableau exact de toutes leurs menées et intrigues, dédié à tous les électeurs dévoués au développement des grands principes de la révolution de juillet, qui tendent à porter au plus haut point la gloire et la prospérité de la France, par un franc Picard de la petite ville de Roye (Somme); l'autre ayant pour titre : Souvenirs des 27, 28 et 29 juillet 1830, furent imprimés et publiés. Peu de temps après, une saisie fut opérée; M. Louis Feutré a reconnu qu'il était l'auteur de ces tableaux; M. Gauthier-Laguionie a déclaré qu'ils

étaient sortis de ses presses; enfin M. Ledoyen, libraire, a avoué qu'il les avait mis en vente. Un arrêt de la chambre d'accusation est intervenu, et a renvoyé MM. Feutré, Laguionie et Ledoyen devant les assises, pour répondre à la prévention formulée en tête de cet article.

Voici les principaux passages incriminés :
Qu'est-ce qu'un prêtre? C'est celui qui fait de la religion métier et marchandise. C'est, à mon avis, de tous les emplois le plus vil aujourd'hui.

— On appelle faiseurs de miracles, témoins de miracles, ces cuistres téméraires, capables de tout, qui, ayant à la fois l'esprit faux et audacieux, prennent des vessies pour des lanternes.

— A quoi servent ces sots et vains cantiques, ces psaumes et ces hymnes aussi absurdes que ridicules, et ces litanies remplies de personnages nuls et fantastiques que nous décorons du nom de saints, quoique la plupart ne se soient distingués que par des farces magiques ou par de grossières parades? A quoi servent ces braileries de chantes, ces momeries de prêtres, ces joieries de vicaires, et ces criaileries d'enfants de chœur?... Cependant tous les jours les prêtres vendent leurs oraisons, tous les jours ils disent des messes pour quelques plats fainéans ou pour quelques vieux imbéciles; et, tandis qu'ils disposent de nos enfans pour chanter leurs cantiques et baiser leurs reliques, nos femmes et nos grandes filles vont leur faire la cour, ils les confessent, ils les enjôlent, ils les grugent, ils les trompent, et tout cela pour l'amour de Dieu. Avouons donc qu'il n'y a de vraie religion pour les grands diseurs d'angelus et d'oremus, que celle qui leur procure un bon casuel et d'abondantes offrandes. — En se prosternant devant des eruditions de bois, des statues de plâtre, des chasses d'argent, des ossemens de morts, et en avalant tous les ans, à la fête de Pâques, un petit rond de pâte, comme les gourmands avalent une pilule qui leur procure par suite plus d'appétit, est-on pour cela meilleur fils, meilleur ami, meilleur époux, meilleur père, meilleur citoyen? — Certainement un prêtre qui, du haut de la chaire, frappe d'une damnation éternelle ceux qui ne vont point à confesse, est évidemment un fou que la rage a changé en une bête farouche.

— Si les magistrats faisaient, au nom de la justice, seulement le vingtième de ce que font les prêtres, au nom de la religion, la justice deviendrait bientôt un objet d'horreur.

— Méfiez-vous de ces grands faiseurs de mandemens; ils sont plus dangereux que les fripons. On ne peut jamais faire entendre raison aux fanatiques, tandis que les fripons l'entendent.

— Quest-ce que le Saint-Esprit, c'est un dieu qui nous est venu dans un temps qui n'est plus le nôtre.

— Pourquoi nos vendeurs d'eau bénite, à qui on ne peut faire accroire qu'un franc en vaut trois, nous enseigneraient-ils, sous peine de damnation, que trois dieux n'en font qu'un? — Certes, on peut être parfait honnête homme sans croire à un Dieu triple et unique; sans croire aux dogmes de l'incarnation, de la transsubstantiation, de la prédestination, etc., etc. On peut être également parfait honnête homme sans croire offensé l'Être Suprême en mangeant les vendredis et les samedis du jambon et du dindon plutôt que du goujon et du saumon. On peut être enfin parfait honnête homme sans croire aux charlataneries et aux ridicules pratiques de la religion romaine. De même encore on peut être tendre fils, bon frère, ami dévoué, citoyen généreux et équitable sans croire que Dieu le père soit assis à la gauche de Dieu le fils, et que le Dieu Saint-Esprit ait la forme d'un pigeon, et qu'il soit descendu du Ciel un jour de Pentecôte en forme de langues de feu!

— Bref, avouons franchement que l'Eglise romaine est vraiment la mine d'exploitation d'une foule de fripons adroits et rusés, qui guettent la foule nombreuse des gobe-mouches, comme le chat la souris et l'araignée le moucheron.

La parole est à M. Delapalme, avocat-général, qui s'exprime en ces termes :

« L'affaire qui vous occupe en ce moment demande à être examinée avec gravité. Il s'agit, en effet, de quelque chose de sérieux, d'outrage à la religion et d'excitation à la haine et au mépris contre des citoyens ministres d'une religion, et nous ne sommes pas dans un temps où la religion n'occupe pas une grande place dans la société. A une époque éloignée, heureusement fort éloignée, ce délit eut été jugé tout autrement; les récits de l'histoire nous offrent des pages sanglantes sur les condamnations qui frappaient les hérétiques: on s'était imaginé de venger la Divinité; on pensait que l'outrage pouvait arriver jusqu'à elle; mais de semblables accusations ont disparu; éclairée par le temps, l'expérience et les développemens de la civilisation, la loi ne voit plus dans ces délits qu'un outrage envers des citoyens. »

Après avoir fait ressortir la pensée de l'auteur et l'objet de ses écrits dirigés spécialement contre tout le clergé, le ministère public parcourt et discute rapidement les passages incriminés, et soutient l'accusation dans toutes ses parties.

« Dans le sein de l'Etat, dit M. l'avocat-général en

terminant, se trouverait-il donc une classe de citoyens qui, par cela qu'ils sont ministres d'une religion, seraient dans une exception telle qu'on dût les considérer comme des paria, et contre lesquels on pourrait impunément entasser les injures, les outrages, les calomnies? Ne pourraient-ils pas dire : de quel droit contre nous seuls a-t-on le privilège de l'injure? Sommes-nous les seuls, au sein de la nation, pour lesquels la loi soit sans puissance et sans protection? Eh quoi! si l'on élevait de pareilles accusations contre les magistrats, si on les poursuivait de ces odieuses imputations, si l'on disait qu'ils font de la justice métier et marchandise, qu'ils se livrent à la corruption, qu'ils se vendent au plus offrant, est-ce que ces indignes outrages demeureraient sans répression? »

Après avoir entendu quelques observations historiques du prévenu, la Cour a donné la parole à M^e Mermilliod, qui, par des citations, s'est attaché à démontrer que l'intention de son client n'a pas été de comprendre dans la même réprobation les pratiques de la religion et tous les actes du clergé. L'avocat s'est livré à une discussion approfondie sur la non application des lois de la restauration aux procès religieux qu'il s'est étonné de voir ressusciter après l'abolition de la religion de l'Etat, dans l'intérêt unique de laquelle ces lois avaient été intentionnellement portées. Il s'est ensuite attaché à justifier les attaques du sieur Feutré contre ces évêques hautains et récalcitrans, ces prêtres intolérans et fanatiques, dont les scandales ont affligé récemment encore tous les hommes vraiment pieux, et dont les entreprises et les menées politiques ne tendent pas à moins qu'à éveiller la guerre civile et à restaurer un trône dont ils avaient reçu tant de faveurs.

« Il est nécessaire, a-t-il dit, de saper leur influence, même en chargeant les couleurs, de les démasquer, de les discréditer même dans la vue d'affaiblir leur action politique sur des populations ignorantes et aveuglées. Au lieu d'un délit, le sieur Feutré a donc fait un acte de bon citoyen, et rendu un signalé service. Ces deux tableaux incriminés ne produiront aucune excitation contre les prêtres, là où les prêtres ne sont ni intolérans, ni hostiles à l'ordre actuel. Ils seront utiles, ils seront l'auxiliaire des vues et des intérêts du gouvernement, ils secondent ses actes, ils en faciliteront l'accomplissement aux yeux des citoyens, là où le clergé se montre fanatique et séditieux. Ils tendent à maintenir la paix publique au lieu de la troubler, comme le prétend l'accusation. L'autorité devrait donc les propager, au lieu de les poursuivre. Autrement elle semblerait repousser ses soutiens.

En résumé, a ajouté le défenseur, ces écrits contiennent dans un cadre étroit, l'histoire des maux et des crimes qu'ont causés l'ambition, le fanatisme, les entreprises du clergé catholique dans les temps passés, ainsi que l'exposé des abus et des sottises introduits sous le manteau de la vraie religion. Frappé de ces tableaux, l'auteur a tiré des conséquences peut-être trop générales dans les termes, contre le catholicisme et le clergé romain. Mais, de son côté, l'accusation a trop limité son examen. Elle a oublié les prémisses pour ne s'occuper que des inductions.

« Pourquoi n'a-t-elle pas incriminé les attaques du prévenu contre l'influence du clergé sur l'esprit des rois? C'est que l'exemple désastreux de Charles X était là pour démontrer l'a-propos de ces accusations. Qu'on n'oublie donc pas non plus les abus, les sottises, les intrigues commises depuis quinze ans sous le voile de la religion. Qu'on n'entrave pas les efforts faits contre le retour de ces malheurs; qu'on laisse les bons citoyens poursuivre la noble tâche des Lachalotais, des Montlosier, et féliciter, comme eux, des doctrines et des hommes funestes, surtout dans des temps de crise comme celui-ci.

Laissez la religion se défendre elle-même, et se soutenir seule en s'épurant; lorsque le trône s'appuyait sur le droit divin, lorsque les doctrines du catholicisme ultramontain étaient la base du pouvoir royal, alors ce pouvoir avait intérêt de maintenir intacts ses états, et de les préserver de toute atteinte, car la ruine des uns devait être la ruine de l'autre. Mais lorsque le pouvoir se fonde sur d'autres éléments, lorsqu'il s'appuie sur d'autres intérêts, lorsqu'il doit son origine, non à des doctrines surannées, mais à la volonté des peuples, au discernement éclairé des esprits, il n'a pas besoin de se faire le champion des dogmes et le hallebardier du clergé, car le dogme du trône de 1830 n'est point religieux, mais politique, et Louis-Philippe n'est pas l'oint des prêtres, mais l'élu du peuple. »

M^e Lemarquière, avocat du sieur Ledoyen, libraire, a ensuite présenté en peu de mots, et avec habileté quelques considérations de bonne foi, de droit et de jurisprudence, en faveur de son client, qu'il a démontré n'avoir pu et n'avoir pas dû lire les écrits incriminés, par l'impossibilité physique où il se trouverait de parcourir les milliers d'ouvrages qui lui sont déposés.

M. Delapalme, a repris la parole, et avec beaucoup de force et de talent, s'est attaché à réfuter les doctrines présentées par les deux défenseurs. Après une réplique très animée de M^e Mermilliod, dont les citations et les arguments nouveaux ont paru produire beaucoup d'impression, M. le président s'est borné à rappeler à MM. les jurés les circonstances de la cause, et a déclaré s'abstenir de résumer les moyens de l'accusation et de la défense, qui, reposant, a-t-il dit, sur des théories et des analyses, étaient, sinon impossibles, du moins très difficiles à reproduire exactement.

Après une assez longue délibération, le jury a déclaré les deux prévenus non coupables. La Cour a en conséquence prononcé leur acquittement et annulé la saisie pratiquée sur l'écrit incriminé.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE. (Melun.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRYON. — Audience du 7 novembre.

Suites fâcheuses d'un mariage. — Un jeune homme de 36 ans père d'une femme de 31.

Quel plaisir d'aller à la noce, surtout quand il n'en coûte rien!

Tel était le joyeux refrain que Gabriel Loiseau, dit Moignot, fredonnait et répétait sans cesse, revenant le 22 janvier de la noce de son ami habitant de Champagne près Fontainebleau. Dans son ignorance des dispositions du Code pénal, il était loin de penser que, dix mois à peine échus, et après cinq ou six mois d'une pénible captivité, il viendrait lui cinquième, avec le marié, la mariée, le père du marié et un ami commun, entendre requérir contre eux à la Cour d'assises cinq ans de travaux forcés pour crime de faux, dans l'acte civil de ce même mariage qui avait tant excité sa gaîté.

Telle a été pourtant la suite de cette noce fatale; or, voici à quelle étrange occasion.

La mariée, âgée de 31 ans, et déjà veuve, avait cherché et trouvé un consolateur dans un jeune homme de 22 ans, et au bout d'un certain temps, les signes non équivoques d'une maternité prochaine, attestaient l'intimité des relations des deux amans. Le mariage fut arrêté par la famille du futur. Il ne manquait plus que le consentement du père de la veuve.

A 31 ans, dit quelque part le Code civil, femme peut s'en passer; mais toujours n'est-ce qu'après l'avoir formellement et respectueusement demandé par la plume du tabellion. Cependant, concevez, s'il est possible, l'impatience d'une veuve dont la réputation de chasteté court des dangers imminents! Comment attendre les cinq ou six semaines rigoureusement nécessaires pour l'accomplissement du délai légal? Impossible. Mais toujours faudra-t-il un consentement paternel.

L'embarras est extrême, et chacun pour en sortir s'épuisait en inutiles recherches, lorsque cet ami commun, l'un des cinq dont nous contons la mésaventure, cet officieux, comme on en trouve dans toutes les noces, à la campagne aussi bien qu'à la ville, consultant son imagination, s'avisa d'un expédient malheureux. Gabriel Loiseau prendra le rôle du père, il donnera le consentement au mariage, et la noce aura lieu, et la veuve aura un mari, et le petit bâtard un papa légitime, et la morale et la religion ne seront plus offensées par le tableau d'un honteux concubinage.

Bien trouvé, sans doute! mais par malheur, en faisant ainsi à chacun sa part, nos pauvres villageois avaient oublié le Code civil et le Code pénal.

Gabriel qui ne voit qu'une plaisanterie dans le personnage qui lui est attribué, et qui d'ailleurs, comme il l'a naïvement avoué aux débats, croit qu'étant invité comme témoin à la noce, il n'a rien à refuser à ses hôtes, accepte la proposition, et bientôt on se présente à l'officier de l'Etat civil. Ce n'était que l'adjoint, et cet adjoint n'y regardait pas non plus de trop près; sans faire injure à sa sagacité, on peut lui reprocher de n'être pas très habile physionomiste; car, bien que prévenu qu'il mariait une femme de trente-un ans, dont le père avait cinquante-quatre ans, il prend pour père le pauvre Gabriel, à qui son acte de naissance et sa grosse et rubiconde figure, bien d'accord ensemble, ne donnaient évidemment que trente-six ans.

Pourtant ses traits de jeunesse excitent un instant l'attention de l'adjoint qui fait observer que le père lui paraît bien jeune pour avoir une fille de trente-un ans. Mais l'officieux ami Georget est là qui s'empresse de répondre qu'il est des hommes de cinquante-quatre ans qui ne semblent en avoir que trente-six; et la réponse est trouvée convaincante; et les doutes de l'officier municipal sont dissipés; et le oui solennel est prononcé; et l'adjoint déclare au nom de la loi, les deux amans unis par le mariage.

Puis viennent les plaisirs, le vin, la danse, les chansons, la vive et franche gaîté. Puis, comme un mauvais génie, pendant que les deux époux coulent doucement la lune de miel, pendant que Gabriel rendu à ses travaux, et tranquille dans son village, se complait à rappeler les souvenirs de la fête, survient l'homme aux cinquante-quatre ans, le véritable père.

Ici la scène change: la prison s'est ouverte pour les auteurs et complices de cette fraude que la loi a qualifiée avec raison de crime, mais que d'après les circonstances, d'après la voix de la conscience et du cœur, nous appellerons seulement une erreur, fruit déplorable de l'ignorance et de la simplicité.

Pourtant il sont à la Cour d'assises. Voyez-les sur ces bancs où paraissent tout-à-l'heure quelques-uns de ces hommes dont les figures comme les actions inspirent l'horreur, et ferment presque tout accès à la pitié. Ce pauvre, cet innocent Gabriel, il fond en larmes; il est honnête homme, bon père, bon citoyen, vingt certificats l'attestent, sa conscience le lui dit; pourtant à peine ose-t-il lever les yeux devant ses juges, et l'ingénieur factotum a perdu cette vivacité, cet air capable, important que lui avait donné aux fêtes de la noce sa prodigieuse facilité à trouver des expédiens. Enfin la pauvre mariée, qui n'a vu les flambeaux de l'hyménée s'allumer jusqu'à ce jour pour elle que pour éclairer la tombe d'un premier mari, ou la marche d'un deuxième vers la prison, ne la plaindrez-vous pas?...

Tous cinq sont plus à plaindre qu'à condamner, et l'auditoire, les juges et le ministère public lui-même, dans sa loyauté, forment des vœux pour leur prompt libération.

Le défenseur (M^e Clément, avoué), s'est levé; il ne lui est pas difficile, en parlant d'indulgence, de trouver de la sympathie dans le cœur des jurés; on partage son

émotion, sa conviction. M. le président résume les débats avec exactitude et impartialité, et après quelques minutes de délibération les jurés rentrent avec un arrêt d'acquiescement que l'auditoire a sanctionné par d'unanimes applaudissemens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

(Présidence de M. Wanhoegaerden.)

Affaire du général Lehardy de Beaulieu, d'Armagnac et Lejeusne.

Après la lecture de l'acte d'accusation que la Gazette des Tribunaux a fait connaître, et l'interrogatoire du général Lehardy de Beaulieu, M. d'Armagnac est introduit. A la première demande que lui adresse M. le président, il s'exprime ainsi avec une vive émotion:

« Messieurs, je possédais en France ma patrie, des amis, une fortune indépendante; j'étais environné de la considération de beaucoup de monde, considération que m'avait méritée une vie sans tache et la gloire de mon père, brave général. Cependant, parens, amis, considération, patrie, j'ai tout quitté pour aller combattre en Grèce, sur cette terre classique de la liberté. »

L'accusé ajoute qu'après la révolution, il est venu pour combattre en Belgique; mais il est interrompu par M. le président, qui lui fait remarquer qu'il ne s'agit pas maintenant de présenter sa défense, mais de procéder à son interrogatoire. L'accusé répond ensuite aux questions de M. le président.

D. Pour quel motif étiez-vous venu à Bruxelles? — R. Pour me battre. — D. Depuis quand connaissiez-vous M. de Beaulieu? — J'ai fait sa connaissance vers la mi-juin, à l'association patriotique. Depuis le commencement de juin j'étais député du comité-directeur de Bruxelles. — D. M. de Beaulieu ne vous a-t-il pas fait la proposition d'aller en armes sur Bruxelles? — R. Non, mais de provoquer la population à s'y porter sans armes. — D. Pour quel motif faisiez-il cette proposition? — R. A cause de l'incurie des ministres qui nous semblaient être une trahison. — D. Quel était votre but? — R. D'amener à Bruxelles 70 à 80 mille hommes pour montrer au régent quelle était l'opinion nationale, et l'engager à retirer de la délibération du congrès les articles de la conférence, et à renvoyer ses ministres. — D. N'avez-vous pas dit que 15,000 hommes de Gand se porteraient sur Bruxelles? — R. Je l'avais entendu dire. — D. N'avez-vous pas indiqué la route qu'il fallait suivre? — R. Quand on m'a dit: par où passerons-nous? j'ai répondu par Hal; et sur l'observation qu'il y avait un détour, j'ai ajouté: Eh bien! nous irons par Ninove. Nous voulions surtout éviter des scènes de désordres. — N'êtes-vous pas allé à l'estaminet? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas causé avec M. Atheunis? — R. Oui, M. le président. — D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit des choses très fortes. Cet homme cherchait à me circonvenir par des questions insidieuses. Comme on m'avait dit qu'il visait à remplacer le colonel Lejeusne dans son grade de la garde civique, et que je me trouvais un peu égayé par les flacons de vin que nous avions vidés, je lui faisais des réponses les unes plus plaisantes que les autres, et je me souviens que je prenais un singulier plaisir à voir sa figure s'allonger et se réallonger (On rit). Le lendemain j'ai dormi jusqu'à cinq heures du soir. Ainsi, je vous demande si des conspirateurs auraient dormi si tranquillement.

Après l'interrogatoire de M. Lejeusne, on passe à l'audition des témoins. Une des dépositions les plus remarquables est celle de M. Jottrand, avocat, rédacteur du Courrier, et ancien membre du congrès. Interrogé sur la question de savoir si le régent ne désirait pas le rejet des 18 articles de la conférence, et s'il n'a pas dit aux membres de la députation du congrès: « Refusez le budget aux ministres; ce sera un moyen constitutionnel de les changer, » ce témoin a répondu en ces termes:

« Dans le mois de juin, une vingtaine de députés au congrès (et j'étais du nombre) convinrent d'aller trouver M. le régent, afin de nous entretenir avec lui, comme nous croyions en avoir le droit, de la situation du pays. Nous nous rendîmes chez lui au nombre de vingt députés. On me fit l'honneur de me désigner pour porter la parole, à l'effet de lui exposer l'objet de notre démarche. Nous lui représentâmes l'état du pays; nous lui déclarâmes que le ministère négligeait les affaires les plus essentielles, par exemple de se mettre en garde contre les ennemis de la nation. Nous examinâmes l'intérieur du pays quant à sa politique. Le régent, loin de manifester le désir de continuer l'ordre de choses existant, nous fit entendre qu'il ne pouvait changer les ministres aussi long-temps qu'ils s'appuieraient sur la majorité du congrès. A la vérité, il parla des moyens constitutionnels qui pourraient amener leur renvoi, par exemple le rejet du budget, ou tous autres moyens par lesquels le pays manifesterait son opinion d'une manière légale. Je ne me rappelle pas bien si le ministère tout entier inspirait au régent les mêmes sentimens, mais je puis assurer, d'après ce qu'il nous dit, que ce ministère était loin de lui convenir à tout prix; je erois même qu'un des ministres lui inspirait une assez vive répugnance. Cependant il fit la remarque que les négociations étant commencées dans ce sens, il serait difficile dans tous les cas de changer brusquement de marche. En résumé, ce que l'on pouvait conclure des discours de M. le régent, c'est qu'il substituait ses ministres plutôt qu'il ne les soutenait. »

Le témoin ajoute que M. Surllet de Chokier n'était pas disposé à l'acceptation des dix-huit articles, mais qu'il désirait laisser faire la majorité du congrès, parce qu'il disait n'avoir d'autre prérogative que celle de présider le gouvernement. Son rigorisme constitutionnel allait même si loin, qu'il dit à la députation que son plus grand plaisir, après qu'il aurait été débarrassé du pouvoir, serait d'aller s'entretenir avec ses confrères, les souverains de l'Europe, de la facilité de gouverner constitutionnellement. (On rit.)

MM. le comte de Robiano, Ch. Coppens, Lievac, journaliste, et Lebroussart, administrateur de l'instruction publique, ont déposé dans le même sens.

M. Plaisant, avocat-général, a soutenu l'accusation de complot.

M. Blargies, avocat de M. Lehardy de Beaulieu, après avoir raconté la vie militaire du général, sa belle conduite dans la révolution de Belgique, la popularité qu'il avait acquise à Anvers, s'attache à le justifier, en invoquant la gravité des circonstances où se trouvait le pays à l'époque du prétendu complot; puis il annonce qu'il va passer à la question de droit et discuter les dispositions de l'art. 87 du Code pénal.

M. le président: Je ne veux en rien entraver la défense; mais je dois faire remarquer qu'il n'y a pas lieu de discuter devant MM. les jurés l'application de la loi.

M. Savart: Je demande à faire une observation. Quand l'accusation prononce le mot de coupable, ce mot entraîne nécessairement l'idée d'une loi qui prévoit le crime et qui le punit. Il est donc nécessaire de savoir s'il y a une loi applicable. Les deux questions se lient étroitement et ne peuvent être divisées.

M. de Robaux: Je prie la Cour de remarquer que l'institution du jury n'est plus la même qu'en 91. Par la loi de 1791, le jury n'était appelé qu'à juger le fait, savoir: le crime a-t-il été commis? par qui a-t-il été commis? etc. Mais en introduisant dans la loi de 1818 le mot coupable, on a amalgamé les questions de fait et de droit.

M. le président et M. l'avocat-général combattent cette opinion, et font remarquer que la loi, tout en portant le mot de coupable, laisse cependant l'application de la peine aux juges seuls.

M. de Blargies: Je crois que je ne puis me dispenser de plaider sur l'art. 87, car j'en veux tirer la démonstration qu'il n'y a pas de loi applicable aux accusés, et que par conséquent ils ne sont pas coupables.

Cet incident n'a pas de suite, et M. de Blargies, discutant la question de droit dans toutes ses parties, établit que l'art. 87 n'est nullement applicable.

Il est deux heures et demie. L'audience est suspendue jusqu'à quatre heures et demie.

Audience du soir.

La foule, plus nombreuse encore qu'aux audiences précédentes, encombre la salle, qui peut à peine la contenir.

M. Defrenne, défenseur de M. Lejeune, établit, dans sa plaidoirie, que son client, ainsi que tous les patriotes qui accusaient le ministère d'impérialisme, prévoyaient ce qui est arrivé plus tard, une défaite par surprise et l'imposition à la Belgique de conditions ruineuses, telles que celles du traité de paix arrêté par la conférence de Londres. Certes M. Lejeune, brave citoyen, pouvait bien s'inquiéter dans des circonstances aussi graves. L'orateur combat ensuite l'accusation, et conclut à la mise en liberté de son client.

M. l'avocat-général dit qu'il s'était borné au rôle de simple rapporteur des faits, et que si la défense l'avait imité et ne s'était point livré à des digressions étrangères, les accusés auraient peut-être déjà été rendus à la liberté. Mais les défenseurs se sont laissés aller à des argumentations dont il n'était pas besoin, et auxquelles il est du devoir du ministère public de répondre.

Ici M. l'avocat-général dit, en réponse aux défenseurs qui prétendent que la loi pénale invoquée contre les accusés est abrogée, qu'il serait facile de démontrer qu'elle est encore, vivante et applicable si les faits étaient démontrés; mais le mandat des jurés est seulement d'apprécier la moralité du fait, et non pas de s'occuper de l'application de la peine.

M. Blargies justifie dans sa réplique les digressions des défenseurs sur la situation du pays, en disant qu'ils n'ont fait qu'imiter en cela le ministère public. Il revient sur la question relative à l'art. 87, et soutient qu'il est abrogé par la loi.

M. de Robaux: Messieurs, il n'est pas dans mon intention de revenir sur les questions de fait et de droit si habilement plaidées par mes honorables collègues; je ne pourrais le faire aussi bien qu'eux. Cependant, je dois à l'amitié que je porte aux accusés de faire acte de cette amitié en faisant entendre, dans cette enceinte, quelques paroles en leur faveur. Je n'abuserai pas de vos momens, car je craindrais de retarder le verdict d'acquiescement que je vois déjà sur vos lèvres. J'appellerai seulement votre attention sur un point. Le ministère public a dit qu'on voulait une manifestation de l'opinion nationale en appelant les masses à se prononcer, tandis qu'il ne pouvait y avoir alors d'autre manifestation que celle du congrès. Messieurs, je n'hésite pas à le dire, c'est là une véritable hérésie, et je vais le prouver.

« Nous étions sous l'autorité du régent qui, nous pouvons le déclarer aujourd'hui, était accablé sous le fardeau de l'Etat qu'il était trop faible pour soutenir. La minorité du congrès d'alors, qui n'avait pas, comme on l'a dit avec perfidie, des sentimens contraires à ceux de la nation, avait mieux prophétisé que tous ceux qui cherchaient à rassurer le pays par de fausses assurances. En voulez-vous la preuve? Allez à l'assemblée nationale, et vous verrez si le patriotisme n'est pas mort, et si la Belgique n'est pas condamnée! (Mouvement dans l'auditoire.)

L'orateur combat ensuite l'opinion de M. l'avocat-général sur la manifestation de l'opinion publique; il dit que l'association patriotique autorisée par la constitution, et même ses assemblées en plein air, avaient le droit de se manifester.

Il termine en rendant hommage à l'impartialité de M. l'avocat-général, et en faisant remarquer que la révolution belge, non plus que celle de juillet, n'a encore été

fêtrée par l'érection des échafauds, et qu'elle ne commencera pas à se souiller du sang des patriotes.

Après la plaidoirie de M. Savart, son défenseur, M. d'Armagnac prononce avec beaucoup d'énergie une courte allocution qui a fait la plus vive impression sur l'auditoire. Des applaudissemens se font entendre, et sont aussitôt réprimés.

M. le président, après une courte allocution aux jurés, leur pose la question suivante pour chacun des trois accusés:

Louis-Joseph Barthels Lehardy de Beaulieu, s'est-il rendu coupable en ce royaume, dans les trois premiers jours de juillet dernier, d'un attentat et d'un complot, dont le but était de détruire le gouvernement de la Belgique en cherchant à renverser le congrès national.

Après dix minutes de délibération MM. les jurés rentrent, et le chef du jury fait connaître leur réponse négative sur toutes les questions:

Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est, sur les première, deuxième et troisième questions: non les accusés ne sont pas coupables.

A peine M. le président a-t-il prononcé l'arrêt d'acquiescement que des applaudissemens et des bravos se sont fait entendre dans toute la salle.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

Extrait de la délibération du Conseil de la compagnie des Sapeurs. (10^e Légion.)

Le Conseil convoqué extraordinairement par ordre de M. le colonel de la légion s'est réuni à six heures et demie de relevée au domicile du sergent-major, rue Rousselet, n° 15, le 4 octobre 1831, à l'effet de donner son avis sur les radiations encourues par MM. Charles-Dominique Leturc, boulanger, rue de Bussy, n° 28; Jean-Joseph Blot, marchand de vin, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 40; Alphonse Lefebvre, marchand charcutier, rue Saint-Dominique-Gros-Caillore, n° 41; et Etienne-Joseph Lair, boulanger, rue Guénégaud, n° 14, tous quatre sapeurs de la compagnie.

MM. Leturc, Blot et Lair se sont refusés de payer les amendes qu'ils ont encourues suivant le règlement qu'ils ont signé, ainsi conçu:

Art. 1^{er}. L'heure indiquée sur l'ordre de service sera celle fixée par l'appel au lieu du rendez-vous y indiqué.

Art. 2. Tout sous-officier ou sapeur qui manquera audit appel sera à l'amende d'un franc.

Art. 4. Tout sous-officier ou sapeur qui ne paraîtra pas au service pour lequel il aura été commandé, sera à l'amende de cinq francs, et de plus le premier à reprendre pour le service le plus prochain.

Art. 15. Tout sous-officier ou sapeur qui refusera de payer l'amende qu'il aura encourue, sera rayé des contrôles de la compagnie, et mis, par un rapport de mutation, à la disposition du chef de la légion.

Le Conseil, Vu les rapports des sous-officiers de service, par lesquels il conste que MM. Leturc, Blot et Lair, ont été passibles d'amende, savoir:

M. Leturc, le 21 octobre 1830, non comparution à la revue du Roi, noté par le sergent-major. Le 22 décembre suivant, rassemblement, rue Vanneau, a manqué au premier rappel; M. Ménage sergent. Le 8 février 1831, rassemblement rue Vanneau, a manqué au premier rappel; M. Ménage, sergent.

M. Blot, le 16 mars 1831, rassemblement esplanade des Invalides, a manqué au premier rappel; M. Thomas, sergent. Le 21 juin suivant, rassemblement place du Palais-Bourbon, a manqué au premier rappel; M. Beauvils, sergent. Le 23 juillet dernier, séance royale, a manqué à l'appel fait cour du Palais-Bourbon par le sergent-major.

M. Lair, le 8 juin 1831, rassemblement rue Taranne, n'a point paru; M. Dignot, sergent. Le 23 juillet, séance royale, n'a point paru; noté par le sergent-major. Le 26 juillet, rassemblement rue Vanneau, n'a point paru; M. Thomas sergent;

Attendu que les susnommés ont refusé de payer les amendes qu'ils ont encourues;

Attendu l'art. 15 du règlement;

Arrête que MM. Leturc, Blot et Lair, rayés des contrôles le 22 septembre dernier, sont et demeureront définitivement rayés des contrôles de ladite compagnie et ne pourront être réintégrés dans le corps des sapeurs de la 10^e légion.

En ce qui concerne M. Lefebvre:

Attendu qu'il a refusé devant la compagnie de se conformer à l'uniforme adopté par tous les sapeurs; que ses refus réitérés pendant six mois ont été chaque fois suivis d'injures; et dernièrement de menaces envers le sergent-major;

La compagnie assemblée,

Le Conseil arrête que ledit sieur Lefebvre, rayé des contrôles de la compagnie, le 22 septembre dernier, est et demeurera définitivement rayé des contrôles, et ne pourra être réintégré dans le corps des sapeurs de la 10^e légion;

Arrête en outre que copie de la présente délibération sera signifiée à MM. Leturc, Blot, Lefebvre et Lair, à la diligence du secrétaire du Conseil, un exemplaire sera adressé à M. le colonel de la légion;

Les présentes copies seront portées à domicile par le tambour faisant le service de la compagnie qui en tirera reçu;

Fait clos, et arrêté, séance tenante, le 4 octobre 1831, et ont les membres du Conseil signé après lecture faite;

Signé Rogé, (marchand de vins); Guerois, (pâtissier); et Bugniet, (ménétrier-entrepreneur), sapeurs; Menage, (propriétaire), et Beauvils, (marchand de vin), sergens; Vivier, (entrepreneur-paveur); sergent-major, et Leduc, fourrier-secrétaire.

Cette étrange décision, rendue au domicile du sergent-major, hors la présence des gardes nationaux qu'elle concerne, sans l'indication d'aucune loi, par un Conseil distinct des Conseils de discipline que la loi reconnaît, va être attaquée par MM. Blot, Leturc, Lefebvre et Lair. Un mémoire a été rédigé en leur faveur par M. Ch. Ledru, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Après la messe du Saint-Esprit, célébrée dans la salle des audiences de la Cour d'assises, la Cour royale de Caen a tenu le 3 novembre son audience de rentrée; les magistrats étaient peu nombreux, et le barreau n'était pas très garni.

M. Charles de Préfetu, 2^e avocat-général, a prononcé le discours de rentrée; il a pris pour texte *les mœurs de la magistrature*. Selon l'orateur, le magistrat doit avoir aussi des mœurs politiques; les opinions sont libres, il les respecte toutes; il combat l'erreur avec les armes de la raison; mais il laisse les déclamations et les discussions âpres et acerbes à ceux qui s'en font un vain moyen de popularité; il ne flatte ni le peuple ni les rois; il ne suit que la bannière de la loi, de l'impartialité, du juste milieu enfin, que l'on prétend avilir, et qui était en honneur chez les anciens: *in medio stat virtus*.

Le Tribunal d'Orléans a tenu le 7 novembre son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. Gueulette. M. Vidalin, substitut, a prononcé le discours d'usage, dans lequel il avait pris pour texte: *Du magistrat après une révolution*. Ce discours, écouté avec le plus vif intérêt, a produit sur l'auditoire l'impression la mieux sentie; chacun s'est retiré en applaudissant à la noblesse des sentimens qui l'avaient dicté, et à la justesse des pensées.

On nous écrit de Rodez (Aveyron), en date du 3 novembre:

« Hier nous avons eu notre émeute. Depuis quelque temps des placards incendiaires se lisaient chaque matin aux coins des principales rues de la ville.... *Aux armes! la liberté n'a eu qu'une aurore.... Imitons nos frères d'Aurillac et de Cahors*, etc. Mais ce qui avait surtout exaspéré le peuple, c'est la translation projetée de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques dans un bâtiment attenant à ceux de l'hôpital Sainte-Marthe. Craignant ou feignant de craindre que les deux établissemens ne fussent réunis et n'en formassent plus qu'un seul, la classe ouvrière, qui ne voulait pas que ses malades fussent portés à l'hôpital, avait déjà manifesté par ses discours, une opposition qui éclata hier en voies de fait contre le maire, au moment où l'on commençait à démonter les lits. L'écharpe de ce magistrat fut déchirée, foulée aux pieds par un bataillon de femmes.

Cependant deux mauvais sujets battaient la générale dans la ville; le tocsin, sonné par les agitateurs pour qui l'affaire de l'Hôtel-Dieu n'était qu'une occasion d'agir avec plus de succès, appelait aux armes les communes voisines.

Tout était fini à l'Hôtel-Dieu, et le maire forcé à la retraite, qu'on ignorait encore à cent pas de là ce qui venait de se passer. Bientôt les tambours de la garde nationale battirent la générale à leur tour; mais avant que les gardes nationaux eussent pu se réunir, quelques ouvriers, la plupart étrangers à la ville, et ayant à leur tête un forçat libéré, se portèrent, armés de grosses bûches, devant la maison du directeur des contributions indirectes. Là ils attaquèrent le capitaine de la compagnie des vétérans, qui était accouru pour s'opposer à leur marche; ils lui auraient fait un mauvais parti si un garde national, qui n'avait point encore pris les armes, n'eût volé à son secours. Ce généreux citoyen se précipita sur l'atroupement, s'empara de la bûche d'un des mutins, et d'un seul coup abattit à ses pieds le forçat qui fut aussitôt arrêté.

Dans ce moment la garde nationale se formait sur la place de la Cité, non loin de la maison du directeur. Les mutins, privés de leur chef, se dispersèrent et arrivèrent un à un sur cette même place. S'étant réunis de nouveau, ils huèrent la garde nationale, qui les regardait en pitié; et quand la troupe, suivie de la gendarmerie, fut engagée dans la rue du Touat, ils lui lancèrent quelques pierres qui fort heureusement n'ont pas fait grand mal.

Il est juste de dire qu'aux attaques contre la direction et contre la garde nationale, on n'a vu figurer en première ligne que quatre ou cinq mauvais sujets, dont deux repris de justice, entourés d'une troupe d'enfans de quinze à dix-huit ans, criant tous ensemble: *A bas les rats!*

Aujourd'hui on a fait cinq ou six arrestations; la ville est tranquille. Un bossu, auteur présumé des placards, est du nombre des personnes arrêtées. Au reste jusqu'à nouvel ordre la translation n'aura pas lieu.

Une escroquerie d'un genre nouveau a lieu dans le département de l'Isère. Des individus, mis assez déceimment et en deuil, accostent sur les places les personnes qui leur sont connues pour leurs opinions patriotiques, et leur débitent des histoires faites à plaisir. Les uns sont fils de martyrs de juillet, d'autres sont destitués par le juste milieu, d'autres sont des bannis espagnols; on se laisse attendre au récit des malheurs de ces patriotes, et on donne à de misérables vagabonds l'offrande destinée à une victime de la tyrannie.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

A l'audience de la première chambre de la Cour royale, du 8 novembre, M. Mahey, juge-suppléant du Tribunal de Chartres, a été admis à prêter serment.

Nous transmettons aux avoués près la Cour royale et à leurs cliens, un avis donné, à la même audience, par M. le premier président. Ce magistrat a annoncé que la Cour était disposée à accorder un tour de faveur à toutes les causes dont l'urgence serait démontrée. Ces causes seront plaidées le mardi, à la fin de l'audience ordinaire, immédiatement après les causes du rôle.

— C'est demain mercredi que toutes les chambres de la Cour royale se réuniront à huis-clos pour entendre la mercuriale d'usage, qui sera prononcée par M. le procureur-général.

— Aujourd'hui (8 novembre), M. Debelleye a annoncé à l'audience des référés qu'il s'occupait de l'institution d'une nouvelle chambre du Tribunal, qui serait présidée par lui, et devant laquelle seraient portées les demandes en validité de saisie-gagerie, en paiement de billets, loyers et autres demandes de peu d'importance.

M. le président a ajouté que les causes seraient exposées par les clerks d'avoués, qui trouveraient ainsi une occasion de s'exercer utilement.

On disait au Palais que le Conseil de discipline de l'ordre des avocats se proposait de réclamer contre cette mesure.

— La nouvelle de la bataille d'Ostrolenka étant parvenue à Paris le 3 août dernier, il se forma, vers neuf heures du soir, dans la cour d'honneur du Palais-Royal, un rassemblement nombreux, qui fit entendre les cris mille fois répétés de vive la Pologne! à bas les ministres! Le commissaire de police, à la tête de la force armée, intervint et somma le rassemblement de se disperser, ce qui s'effectua sans résistance. Dans la galerie d'Orléans, les cris de vive la Pologne recommencèrent de plus fort, et conformément à la loi sur les attroupements, le commissaire ordonna un roulement et fit les sommations requises; le public fut refoulé dans le jardin où de nouvelles sommations furent faites; chacun se hâta d'obéir en faisant entendre les cris à bas les ministres! Cependant plusieurs personnes furent arrêtées, et par suite de son arrestation, M. Adolphe Lebon a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu d'avoir continué à faire partie d'un attroupement présentant un caractère politique, après la deuxième sommation prescrite par la loi du 10 avril 1831.

M. Delapalme, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Joffrés, avocat de M. Lebon, après avoir fait remarquer que l'accusation ne prouvait point la présence de son client dans le rassemblement de la cour d'honneur, mais bien dans le jardin où il a été arrêté, a démontré que pour qu'il y eût culpabilité de la part du prévenu, il faudrait que, non seulement le roulement, mais encore les sommations du commissaire de police eussent pu être entendues de toutes les personnes qui se trouvaient sur les lieux, et s'appuyant de la déclaration même de M. Marigues, commissaire de police, il a établi que les sommations n'avaient pu arriver jusqu'à l'endroit où se trouvait le prévenu, et que dès lors il n'avait pu obéir à des ordres qu'il n'avait point entendus. « D'ailleurs, a dit l'avocat, le prévenu se retirait au pas ordinaire, ce qui ne convenait pas au commissaire de police qui commandait le pas accéléré; toute la culpabilité du prévenu se trouve donc dans cette insubordination qui n'est point le délit que la loi a voulu punir. »

A peine les jurés étaient-ils entrés dans la salle de leur délibération, qu'ils en sont sortis pour déclarer le prévenu non coupable.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a encore eu dans l'audience de ce jour, à prononcer sur le sort de plusieurs individus arrêtés dans les derniers troubles. Il s'agissait, pour la plupart, dans ces affaires, de pierres ou autres projectiles lancés sur les gardes nationaux ou sur les sergens de ville, et de propos plus ou moins outrageans dirigés contre la garde nationale. Les prévenus qui comparaissaient devant le Tribunal, étaient retenus depuis près de deux mois à Sainte-Pélagie.

La prévention la plus grave était celle qui était dirigée contre le nommé Vinet; il avait été arrêté le 17 septembre au Palais-Royal, au moment où après avoir lancé deux chaises contre des sergens de ville, il s'appretait à en lancer une troisième; il était en outre inculpé d'avoir proféré dans les groupes les cris de à bas les sergens de ville!

Vinet a été condamné à six semaines d'emprisonnement.

— Guillemin, décoré de juillet, et Reveiller, avaient été arrêtés dans les groupes qui s'étaient formés à la même époque autour de la Chambre des députés. Quelques agents de police s'étant approchés d'un groupe où ils se trouvaient, les arrêtèrent et déclarèrent qu'ils les avaient entendus dire: Vivent les Polonais! à bas les Russes! Les gardes nationaux sont des Russes! A bas les Russes!

Le Tribunal a déclaré les faits non prouvés à l'égard de Guillemin; il a condamné Reveiller à 16 fr. d'amende, et ordonné la mise en liberté des deux prévenus.

— Le nommé Conchon, ouvrier fort honnête et fort laborieux, à l'extérieur tout-à-fait pacifique, avait été arrêté le même jour dans la rue Saint-Honoré par deux particuliers qui affirmaient l'avoir vu jeter des pierres à la garde nationale. Conchon jurait ses grands dieux qu'il n'en avait rien fait, qu'il était rempli de crainte et de respect pour la garde nationale dont il s'honorait de faire partie.

« On s'est bien mépris sur mon compte, disait Conchon; je sortais de mon ouvrage lorsque j'entendis des jeunes gens dire qu'il fallait jeter des pierres à la garde nationale; j'eus la bêtise de leur dire que c'était fort mal, et que la garde nationale devait être respectée. Ces messieurs me prirent pour un mouchard et tombèrent sur moi. C'est alors que dans la colère où j'étais je

ramassai une coquille d'huître et un trognon que je lançai sur ceux qui m'avaient écrasé. Je n'ai pas voulu attaquer les patrouilles, et si je l'avais fait, je serais assez entier pour le dire. »

Conchon a été renvoyé de la plainte sur le fait d'attaque contre la garde nationale, et condamné pour jet de corps durs contre un édifice à 6 fr. d'amende.

— Un jeune ouvrier imprimeur en taille-douce, nommé Niobé, a été condamné à 16 fr. d'amende, pour avoir crié dans la rue Saint-Honoré: A bas les gardes nationales! ce sont des paquets de couenne.

— Savez-vous ce qu'en bon argot on appelle un tireur? C'est ce que les Anglais appellent une picke pocket dans l'acception littérale du mot. Le tireur opère dans les foules, dans les réunions de badauds qui se groupent autour d'un escamoteur ou devant la boutique d'un marchand de caricatures. On le rencontre à l'éléphant, à la giraffe, sur les boulevards, sur les places de la Bourse, du Louvre ou du Châtelet. Ses bras sont croisés nonchalamment; il a l'air indifférent sur ce qui se passe autour de lui, et entièrement absorbé dans la contemplation de l'objet qui attire la curiosité publique. Il n'en est pas moins fort actif à interroger les poches de ses voisins; sa main droite, cachée sous son bras gauche, est habile à en sonder les profondeurs.

Le nommé Gruesse, qui comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, est un tireur maladroit et malheureux, car il s'est laissé prendre en flagrant délit au moment où, croyant sans doute avoir fait une bonne prise, il venait d'enlever de la poche d'un de ses voisins, une misérable blague à tabac. Il a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Nous avons reçu ce matin sous enveloppe plusieurs imprimés bêtement séditieux, dont l'un est intitulé: Anniversaire du 6 novembre 1793; un autre: Un jour de réception aux Tuileries; un troisième: Réflexions de Pierre Leblanc sur la restauration de la Chambre des Députés; un quatrième, enfin: Les bons Pairs, etc. Au bas du premier de ces imprimés on lit:

« Se vend à Paris au parquet du procureur du Roi, au cabinet particulier du préfet de police, et chez Louis-Philippe, éditeur, aux Tuileries, pavillon du Juste-Milieu. Les personnes qui ne pourraient s'en procurer sont prévenues qu'il s'en délivrera gratis tous les jours, de midi à deux heures, pavillon de la Rotonde, jardin Egalité. » Et plus bas: Imprimerie de Persil, Giquet et compagnie.

— A la représentation d'hier, au théâtre de l'Ambigu-Comique, un particulier qui conservait plusieurs places aux quatrième galeries, s'étant pris de querelle avec un autre individu qui voulait lui en prendre une, le frappa, et fut si brutalement repoussé, que, perdant l'équilibre, il tomba sur la balustrade des quatrième, d'où il eût infailliblement fait ricochet sur le parterre, s'il n'eût été retenu à temps par une femme qui se trouvait à portée. M. Haymonnet, commissaire de police du quartier du Temple, a fait donner à cet homme tous les soins qu'exigeait son état, et a dressé procès-verbal contre l'auteur d'un incident qui, sans la présence d'esprit de la vigoureuse spectatrice, aurait pu avoir des suites beaucoup plus graves.

— Informé ce matin qu'il se faisait, rue de la Roquette, n^o 93, un commerce de boucherie clandestine chez un sieur Thoury, maraicher, M. Jacquemin, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, s'y est transporté immédiatement, et a fait enlever une vache qu'il y a trouvée tout entière. Des experts ayant certifié que l'animal était atteint de maladie avant d'être abattu, et que la viande qui en provenait était de nature à compromettre la santé des consommateurs, elle a été envoyée au Jardin-des-Plantes, pour servir de pâture aux bêtes féroces; le cuir et le suif ont été portés à la Halle, où ils seront vendus au profit des hospices, le tout sans préjudice des poursuites à exercer contre les délinquans.

— Il y a une année environ qu'on trouva, dans un fiacre, le cadavre d'un homme assassiné. La police se livra à des recherches qui avaient été jusqu'à présent infructueuses; mais hier elle est parvenue à arrêter les auteurs présumés de ce crime; ce sont les nommés Victor Lemarchand et sa concubine, ainsi qu'un nommé Noël, chez lequel on a trouvé un grand nombre de fausses clés et de la cire portant les empreintes de plusieurs serrures.

— Il y a un mois environ, la diligence d'Orléans fut dévalisée sur la grande route. Avant-hier, la police a arrêté un individu porteur d'un sac de nuit dont les effets ont été reconnus comme provenant de ce vol. Il faut espérer que cette arrestation mettra l'autorité sur la trace des coupables.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 27 octobre, nous avons rapporté, d'après le Journal de Bayonne, que le séjour du duc de Brunswick dans cette ville, et son voyage en Espagne avaient pour but de seconder des projets hostiles de l'Espagne contre la France. Nous recevons aujourd'hui de M. George Klindurth, conseiller-d'Etat, la note suivante que nous nous empressons de publier:

« Je vous assure, Monsieur le rédacteur, et personne ne prouvera le contraire, que S. A. S. le duc de Brunswick n'a rien à faire avec les affaires de France et d'Espagne. Son voyage dans ce dernier pays et son séjour momentanément à Bayonne ne sont motivés que par ses affaires personnelles. Le duc n'a aucune relation avec l'ancienne famille des Bourbons ni ses partisans. S'il en entretient avec des cours étrangères que votre ar-

ticle prétend être la sainte-alliance, elles ne concernent que ses propres intérêts, et ne tiennent point à ceux d'autrui. Quant à la désertion, on ne pourra pas l'imputer au duc sans avoir un certain degré de paroxysme. Tous ces faits sont beaucoup plus incontestables que ceux de votre correspondant de Bayonne, parce qu'ils sont exacts et reposent sur des vérités aujourd'hui connues. »

— M. Briot, dont le nom a été cité dans une affaire rapportée par la Gazette des Tribunaux du 5 novembre, nous prie d'insérer la note suivante, signée par M. Beauvais lui-même:

« M. Briot n'est pas venu me trouver pour négocier une traite sur M. le vicomte de Bothereil; la vérité est que le hasard m'ayant conduit chez M. Briot, il me demanda des renseignements sur M. le vicomte de Bothereil, dont on lui offrait une traite acceptée de 582 fr.; ce fut moi qui lui proposai de négocier cette traite sous sa garantie; M. Briot était comme moi, dans la pleine confiance que la traite était acceptée par M. le vicomte de Bothereil; à l'échéance M. Briot ne voulut me rembourser que sur un jugement qui lui donnerait son recours contre M. Charbonnier; ce jugement fut rendu le 10 mars 1830, et aussitôt je fus remboursé par M. Briot. »

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 9 novembre, midi.

Consistant en bureau, armoires, chaises, buffet, vases, bergères, tableaux et autres objets, au comptant.

Le samedi 12 nov. midi.

Consistant en poêle, grille en fer, enclume, bigornes, ferraillie, cheminée, table, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 16 novembre, midi.

Consistant en tables, chaises, commodes, secrétaires ustensiles de marchand de vin, 40 pièces de vin, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

MAISON DE COMMISSION DE CHAMEROT, Successeur de M. TOURNEUX, quai des Augustins, n^o 13.

NOUVEAU MANUEL

DES MAIRES ET ADJOINTS,

SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830,

ET LES LOIS ORGANIQUES PUBLIÉES EN 1831;

Contenant, par ordre alphabétique de matières, les dispositions textuelles ou analytiques des lois et des actes du gouvernement, mises en harmonie avec la Charte constitutionnelle de 1830, et avec les lois, ordonnances, instructions et circulaires ministérielles, publiées jusqu'au 1^{er} mai 1831.

Par L. RONDONNEAU, ancien propriétaire du Dépôt des Lois.

4^e édit. — Deux vol. in-8^o. Prix: 3 francs et 16 francs par la poste.

AVIS DIVERS.

Bon fonds de commerce d'HORLOGERIE à Chateaudun (Eure-et-Loir), le plus ancien du pays, une très bonne clientèle, à céder de suite.

Il y a vingt abonnemens pour le remontage des pendules. S'adresser pour traiter à M^e Coppy, avoué de première instance, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 29, et à Chateaudun, à M^e Biard, notaire.

A CÉDER, de suite, à Paris, une bonne clientèle d'affaires civiles et commerciales; s'adresser à M. HANAIRE, avoué, rue Trainée, n^o 17.

VESICATOIRES, CAUTERES.

M. LEPEBBRIEL vient de prendre des mesures pour que ses tafetas rafraichissans, épispastiques se trouvent bientôt dans toutes les principales pharmacies des départemens et de l'étranger, et afin que le public ne soit pas dupe de contrefaçon, chaque rouleau est revêtu du cachet, timbre et signature de l'Auteur. Avec ces tafetas, l'entretien des vésicatoires est propre, sans odeur, commode, économique, leur effet régulier, sans douleur ni démangeaisons, fait rejeter toutes les sales pommades; papiers, etc. — Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPEBBRIEL, faubourg Montmartre, n^o 78, 1 et 2 francs. Pois à cautères, 75 cent. le cent. Nouveaux pois dits supuratifs, 1 fr. 25 c. le 100.

BOURSE DE PARIS, DU 8 NOVEMBRE,

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 94 f 40 30 20 25 40 50 60 50 55 75 65 70.
Emprunt 1831. 94 f 40
4 1/2 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 85 f. — 4 p. 0/0 78 f.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juil. 1831.) 67 f 50 40 35 30 40 35 30 40 45 50 55 70
65 70 75 70 60 70 75 80 85 90 68 f 68 f 5 68 f 67 f 60 68 f
Actions de la Banque, (Jouiss. de janv.) 1760 f
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 78 f 25 78 f 78 25 5 78 f 78 f 10 40 50 55.
Rentes d'Esp., cortés 10. — Emp. roy. jouissance de juillet. 70 — Rente perp., jouissance de juillet. 53 1/2 3/4 5/8 3/4 54 53 7/8 54.

A TERME.

| | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas. | cl. dernier |
|-------------------------------|-----------------------|-----------|----------|-------------|
| 5 0/0 en liquidation. | | | | |
| — Fin courant. | 94 50 | 95 15 | 94 20 | 95 5 |
| Emp. 1831 en liquidation. | | | | |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 0/0 en liquidation. | | | | |
| — Fin courant. | 67 40 | 68 25 | 67 25 | 68 20 |
| Rente de Nap. en liquidation. | | | | |
| — Fin courant. | 78 25 | 78 60 | 78 25 | 78 60 |
| Rente perp. en liquid. | | | | |
| — Fin courant. | — | 54 1/4 | 54 | — |